

**Convention constitutive d'un groupement de commandes concernant
la fourniture et la pose de signalétique et mobilier en mobilité douce**

Sommaire

Préambule : exposé des motifs	2
Article 1er - objet de la convention	2
Article 2 – nature des besoins à satisfaire.....	2
Article 3 – composition du groupement	2
Article 4 - durée et fin du groupement.....	3
4.1 – durée du groupement	3
4.2 – rémanence des missions du coordonnateur	3
4.3 – dissolution du groupement	3
4.4 – quitus de la mission du coordonnateur	3
Article 5 – fonctionnement du groupement.....	4
5.1 – désignation et missions du coordonnateur du groupement.....	4
5.2 - commission d'appel d'offres du groupement	5
5.3 – obligations des membres du groupement.....	5
Article 6 – dispositions financières	6
6.1 – participation financière des membres au fonctionnement du groupement.....	6
6.2 – participation financière des membres à l'exécution des marchés publics.....	6
6.3 – contribution financière des membres aux charges exceptionnelles.....	7
Article 7 – modifications de la convention	7
Article 8 – clauses relatives au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) .	7
8.1 – liste des parties.....	7
8.2 - description du traitement	7
Article 9 – pièces constitutives de la convention	7
Annexe n°1 – désignation et signature des membres du groupement de commandes	8

Préambule : exposé des motifs

Depuis 2021, la Communauté de Communes du Liencourtois la Vallée Dorée (CCLVD) s'est engagée dans une politique de développement des mobilités actives. Le schéma directeur modes actifs approuvé le 7 mars 2022 définit les modalités de mise en œuvre du réseau modes actifs intercommunal.

Sur le linéaire de voirie classé d'intérêt secondaire ou tertiaire, des aménagements « légers » sont préconisés du type marquage au sol. Le code de la route précise la nécessité d'associer signalétique horizontale et verticale. Il est nécessaire de rappeler que le schéma directeur modes actifs précise le maître d'ouvrage pour chaque aménagement entre la Communauté de Communes du Liencourtois et la commune concernée. La mise en œuvre de ce réseau repose donc sur un partage des tâches et des responsabilités.

Afin de garantir une mise en œuvre rapide et homogène sur l'ensemble du territoire intercommunal, la CCLVD souhaite qu'un groupement de commande soit constitué avec l'ensemble de ses communes membres.

Article 1er - objet de la convention

La présente convention constitutive a pour objet de :

- constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;
- définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics dont l'objet est précisé ci-dessous ;
- répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution desdits marchés publics ;
- définir les rapports et obligations de chaque membre ;

Il est expressément rappelé que le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 2 – nature des besoins à satisfaire

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des membres dans le domaine de la fourniture et pose de signalétique verticale et horizontale ainsi que du mobilier de stationnement (type arceaux) pour le jalonnement d'itinéraires de mobilité douce.

Ces besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans les cahiers des charges des marchés publics qui seront conclus sous l'empire de ses dispositions.

Compte-tenu de la composition du groupement, les procédures de passation de ces marchés publics sont soumises au respect de l'intégralité des règles établies par le code de la commande publique et applicables aux collectivités territoriales.

Article 3 – composition du groupement

Le groupement de commandes est constitué par les personnes morales de droit public dont la désignation est précisée en annexe des présentes.

L'adhésion d'un nouveau membre après signature de la convention initiale ne sera acceptée qu'à compter du renouvellement de l'accord-cadre c'est-à-dire tous les ans dans la limite de 3 fois suivant le lancement de l'accord-cadre.

Les adhérents peuvent se retirer du groupement. Le retrait est acté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur dans les 30 jours de son adoption. En vertu du principe de solidarité qui a prévalu lors de la mise en place du présent groupement, le membre se retirant reste lié par sa contribution financière prévue à l'article 6 ci-après, sauf accord contraire acté par voie d'avenant à la présente convention.

Article 4 - durée et fin du groupement

4.1 – durée du groupement

La présente convention prend effet à compter de son entrée en vigueur, consécutivement à sa signature par les membres du groupement, à sa transmission au service chargé du contrôle de légalité et à l'accomplissement des formalités de publication et de notification de droit commun.

Elle revêt un caractère ponctuel et expire à l'une des deux dates suivantes :

- la date d'admission des prestations prévues aux marchés publics conclus dans le cadre du groupement, hormis pour les dispositions financières prévues à l'article 6 ci-dessous qui continuent à s'appliquer jusqu'à la date du quitus donné par l'ensemble des membres au coordonnateur.
- la date fixée par l'ensemble de ses membres ayant conjointement décidé d'y mettre fin ; dans ce cas, cette décision devra être validée par les assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement et sera formalisée dans un avenant à la présente convention.

4.2 – rémanence des missions du coordonnateur

Les parties conviennent, également, que le coordonnateur restera chargé, même après l'expiration de la présente convention, de la mise en œuvre éventuelle de garanties post contractuelles liées aux marchés publics conclus et de toutes les actions et conséquences qui y sont attachées, notamment les procédures contentieuses ou assimilées (arbitrage, transaction, expertise judiciaire, ...).

4.3 – dissolution du groupement

Sauf accord contraire conclu entre tout ou partie des membres du groupement, par voie d'avenant à la présente convention ou par tout autre instrument juridique venant au droit des présentes, la convention est résiliée dans les hypothèses suivantes :

- en cas de retrait du coordonnateur
- à la demande des membres, décidée à la majorité des deux tiers

Si la dissolution du groupement intervient pendant la période d'exécution de marchés publics conclus en son nom, sans reprise par, ou transfert à, un nouveau pouvoir adjudicateur avec l'accord des prestataires titulaires, ces marchés publics sont résiliés dans les conditions prévues audits contrats. Les conséquences financières de cette résiliation sont traitées comme stipulé à l'article 6.3 de la présente convention.

4.4 – quitus de la mission du coordonnateur

La mission du coordonnateur prend fin par le quitus délivré par les membres du groupement dans les conditions qui suivent.

Le quitus est délivré à la demande du coordonnateur après exécution complète de ses missions ou en cas de dissolution du groupement prévue à l'article 4.3 ci-dessus, et notamment :

- l'admission des prestations de l'ensemble des marchés publics conclus au nom du groupement et la levée définitive des réserves émises lors de cette admission
- l'expiration du délai de garantie des prestations et des reprises de prestations couverts par cette garantie
- la remise aux membres du groupement des dossiers complets des marchés publics conclus, comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs et financiers, notamment les procès-verbaux d'admission des prestations et les décomptes généraux et définitifs desdits marchés publics
- l'établissement du bilan financier général et définitif du groupement de commandes sur toute sa durée de validité (dépenses acquittées, financements externes recouverts et montant définitif des contributions financières des membres) en vue de son approbation par les membres
- le cas échéant, l'ultime appel de fonds pour solde des contributions financières des membres restant à recouvrer au profit du coordonnateur

Chaque membre du groupement doit notifier au coordonnateur sa décision, favorable ou défavorable, dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Article 5 – fonctionnement du groupement

5.1 – désignation et missions du coordonnateur du groupement

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Communauté de Communes du Liancourtois la Vallée Dorée est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur.

Le coordonnateur du groupement a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de choix des prestataires de services, et ce, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique, les membres habilite le coordonnateur à signer et notifier puis à exécuter les marchés publics conclus au nom et pour le compte de l'ensemble des membres constituant le groupement selon les modalités fixées par la présente convention.

En conséquence, le coordonnateur est notamment chargé :

1. au titre de la passation des marchés publics

- du recensement des besoins des membres ;
- de l'évaluation financière des besoins exprimés et du choix des procédures de dévolution et des techniques d'achat les plus adaptées à la satisfaction de ces besoins ;
- de l'élaboration de l'ensemble des pièces des dossiers de consultation ;
- de la publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution des marchés publics ;
- de la mise à disposition des dossiers de consultation à l'intention des candidats intéressés ;
- de la gestion de l'information auprès des candidats (réponse aux questions des candidats, modifications de détail et compléments apportés aux dossiers de consultation, ...) ;
- de la réception des plis contenant les candidatures et les offres ;
- de l'ouverture et de l'examen des candidatures, et le cas échéant, de demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet (pièces réclamées absentes ou incomplètes) de le compléter ;
- de l'analyse des offres ;
- de la convocation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement pour le choix des attributaires ;
- de la demande aux soumissionnaires auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés publics, la production des pièces énumérées à l'article R2144-2 du code de la commande publique ;
- de la mise au point des composantes des marchés telle que définie à l'article R2152-13 du code de la commande publique (demandes de pièces justificatives auprès des titulaires...) ;
- de l'information des candidats non retenus, dont la communication des motifs de rejet de leur candidature ou de leur offre ;
- de la rédaction des rapports de présentation des procédures de passation prévu à l'article R2184-1 du code de la commande publique ;
- de la signature des marchés publics par le Président de la communauté de communes du Liancourtois – la Vallée dorée et leur transmission au service chargé du contrôle de légalité ;
- de la notification des marchés publics aux titulaires ;
- de l'information des membres du groupement en ce qui concerne les éléments financiers des marchés publics conclus et l'identité des candidats retenus ;

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

2. au titre de l'exécution des marchés publics

- d'exécuter les marchés publics conclus au nom et pour le compte des membres du groupement, notamment d'émettre les ordres de services et/ou ou bons de commandes requis ;
- de mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers les titulaires (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...);
- de conclure les avenants ou les marchés publics complémentaires nécessaires ;
- de procéder à la revalorisation des prix et de régler les sommes dues en vertu des marchés publics en cause ;
- le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur ;
- d'assurer la gestion et le suivi des obligations de garantie à la charge des titulaires des marchés publics ;

La mission du coordonnateur prend fin à l'expiration de la présente convention dans les conditions mentionnées à l'article 4.4.

La présente convention vaut, également, autorisation donnée au coordonnateur d'occupation et d'emprise sur les domaines public et privé des autres membres du groupement en vue de la réalisation des prestations prévues aux marchés publics conclus sous l'empire de ses dispositions.

5.2 - commission d'appel d'offres du groupement

En application des dispositions de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est institué une commission d'appel d'offres ad-hoc pour l'attribution des marchés publics objet du présent groupement.

Cette commission est composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Chaque membre peut désigner un suppléant à son représentant titulaire au sein de la commission d'appel d'offres.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le Comptable public assignataire du coordonnateur du groupement et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

5.3 – obligations des membres du groupement

Chaque adhérent est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention constitutive, ainsi que pour l'ensemble des opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ces obligations et de la réglementation.

En conséquence, les membres du groupement :

- déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ; à ce titre, ils adressent au coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins, préalablement à leur adhésion au groupement de commandes ;
- contrôlent les prestations assurées par les prestataires retenus conformément aux dispositions prévues par les marchés publics passés par le groupement ;
- informent le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution par les prestataires de services de prestations de services prévues auxdits marchés publics ;
- règlent les participations financières telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;

Le coordonnateur s'engage à transmettre à chaque membre du groupement, sans délai, toute information relative aux marchés publics dont il aurait connaissance et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution desdits marchés publics.

Article 6 – dispositions financières

6.1 – participation financière des membres au fonctionnement du groupement

La mission de la Communauté de Communes du Liancourtois en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Elle s'exécute à titre totalement gracieux.

6.2 – participation financière des membres à l'exécution des marchés publics

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par le coordonnateur pour le compte de l'ensemble des membres du groupement sont fixés dans les marchés publics conclus.

La contribution financière des membres du groupement aux sommes acquittées par le coordonnateur en application de ces marchés publics est organisée de la manière suivante et, ce, pour chaque marché public passé ou, le cas échéant, pour chaque bon de commande des accords-cadres à bons de commandes conclus :

- remboursement des sommes réglées aux titulaires des marchés publics dans les conditions suivantes :
 - o appels de fonds provisionnels annuels à hauteur cumulée de 70 % du budget prévisionnel d'exécution du marché public ou du bon de commande (coût du marché public ou du bon de commande à charge du coordonnateur déduction faite de l'ensemble des financements externes attendus ou perçus) annexé à l'appel de fonds
 - o appel de fonds définitif pour solde de la contribution des membres, sur production du bilan financier final d'exécution du contrat, appuyé des documents suivants
 - procès-verbal d'admission des prestations
 - décompte général et définitif des marchés publics ou décompte final des bons de commandes émis
 - décisions ou conventions relatives aux financements obtenus au titre des prestations réalisées

6.3 – contribution financière des membres aux charges exceptionnelles

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation et de l'exécution des marchés publics objets du groupement.

En cas de condamnation financière du coordonnateur, par une décision juridictionnelle devenue définitive, ou en cas de résiliation d'un marché public conclu au nom du groupement, notamment dans l'hypothèse de la dissolution dudit groupement dans les conditions prévues à l'article 4.3 ci-dessus, le coordonnateur appelle la contribution financière des membres destinée à couvrir la somme mise à sa charge dans les conditions prévues par voie d'avenant à la présente convention.

Article 7 – modifications de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement ou les décisions des instances autorisées sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 8 – clauses relatives au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)

8.1 – liste des parties

Le sous-traitant au sens du RGPD est le coordonnateur du groupement. Dans ce cadre, le délégué à la protection des données est l'ADICO, domicilié à Beauvais au 5 rue Jean Monnet, courriel : contact.rgpd@ccl-valleedoree.fr.

Les responsables du traitement sont les membres adhérents autres que le coordonnateur.

8.2 - description du traitement

Les données des représentants des membres adhérents et de certains agents de ces collectivités peuvent être traitées dans le cadre de la présente convention.

Les données personnelles traitées pourront être : l'identité des personnes précitées ainsi que leurs coordonnées (téléphone, adresse de courriel, fonctions/service).

Ces données seront collectées et traitées en vue de la coordination du groupement et de l'exécution des prestations des marchés publics.

Elles seront conservées, a minima, pendant toute la durée de l'adhésion des membres. En cas de retrait d'un membre ou de dissolution du groupement, les données correspondantes seront conservées pendant une durée de 10 ans.

Article 9 – pièces constitutives de la convention

Outres les présentes dispositions, font également partie intégrante de la convention :

- annexe n°1 : désignation et signature des membres du groupement
- annexe n°2 : délibérations d'adhésion des membres du groupement

Annexe n°1 – désignation et signature des membres du groupement de commandes

Raison sociale et SIRET	Adresse du siège social	Identité et qualité du représentant signataire	Référence de l'acte habilitant le représentant à signer la convention	Signature du représentant habilité du membre
Communauté de Communes du Liancourt la Vallée Dorée SIRET 246 000 129 00048	1, rue de Nogent 60 290 Laigneville	FERREIRA Olivier Président	Délibération du Conseil Communautaire n°11-12-2023/xx en date du 11/12/2023	
Commune de Bailleval				
Commune de Cauffry				
Commune de Labryère				
Commune de Laigneville				
Commune de Liancourt				
Commune de Mogneville				

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 060-216005181-20231127-202354-DE


convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et pose de signalétique de mobilité dot

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 060-216005181-20231127-202354-DE

Raison sociale et SIRET	Adresse du siège social	Identité et qualité du représentant signataire	Référence de l'acte habilitant le représentant à signer la convention	Signature du représentant habilité du membre
Commune de Monchy-Saint-Eloi				
Commune de Rantigny	13 Rue Anatole France Co 290 Rantigny	Délin Dominique Maire	délibération 2023 54 CH du 24/11/2023	
Commune de Rosoy				
Commune de Verderonne				

convention constitutive d'un groupement de commandes pour la fourniture et pose de signalétique de mobilité de

Envoyé en préfecture le 27/11/2023

Reçu en préfecture le 27/11/2023

Publié le

ID : 060-216005181-20231127-202354-DE